



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 858

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA MAINTENANCE DU SYSTÈME DE COMPTAGE DU TRAFIC DES USAGERS « TC-STORE » DE LA MÉDIATHÈQUE DE LA COMMUNE DE TAVERNY AVEC LA SOCIÉTÉ T-CUENTO BARCELONA S.L.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commune de Taverny souhaite renouveler le contrat de maintenance du système de comptage du trafic des usagers de sa médiathèque ;

Considérant que la Commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que la société T-CUENTO BARCELONA S.L. propose la mise à disposition du logiciel « TC-STORE » pour un montant total annuel de 540 € HT ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 40 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de mise à disposition de l'outil « TC-STORE » tel que proposé par la société T-CUENTO BARCELONA S.L., sise Passage Montserrat Isern 1-3, Planta 1 Local 2, HOSPITALET DE LLOBREGAT (08908) en Espagne, est accepté et signé.

N° d'identification fiscale : EFB65378333.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251204-AR2025_858-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 18/12/2025

Publication le : 18/12/2025

Article 2 :

Le montant total annuel du contrat est de 540 € HT (CINQ CENT QUARANTE EUROS HORS TAXES).

Article 3 :

La date de début du contrat est fixée au 1^{er} janvier 2026.

Le contrat se renouvellera par tacite reconduction chaque année dans toutes ses dispositions dans la limite de trois (3) reconductions, sauf dénonciation par l'une des parties trente (30) jours avant le terme, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 04 décembre 2025

